

**EXCLUSIVISME SCRIPTURAIRE
ET DISCIPLINE DES COMPORTEMENTS
LE REGISTRE DU CONSISTOIRE DE GENÈVE (1542-1544)¹**

Joël CORNETTE

C'était un jour d'octobre de l'année 1543, à Genève. Comme à son habitude, Jeanne Bossez était allée laver les draps d'un de ses enfants dans les Aygues vives du pré l'Evesque. C'est là qu'il lui prit, tout à coup, « quelque chose au cœur » : « [...] elle pensa se noyer. » Alors, elle se recommanda de bon cœur à Dieu, parce qu'elle était fâchée de cette « mauvaise chose » qui la menait, irrésistiblement, vers l'eau profonde. Mais elle ne « sçavoit pourquoi, car son mari ne l'avoit pas menassé de battre ». Elle abandonna les draps, « qui s'en allèrent par l'eau », et bientôt les eaux vives l'entourèrent et montèrent jusqu'au-dessus de son ventre... Nous ne savons pas si quelqu'un sauva Jeanne du suicide ou si, au dernier moment, elle regagna la rive. Pour comprendre son geste de désespoir, nous savons seulement qu'elle avait renversé une bouteille d'huile. Aussi eut-elle peur que son mari ne fut « courroucé » ; peur aussi, parce qu'ils avaient acheté une maison qui n'était toujours pas payée, « qu'ils avoient deux petits enfants », et « la cherté de présentz »². Interrogé, à son tour, sur l'attitude de sa femme, François Bossez, « bourgeois de Genève », n'a pas su l'expliquer, sinon que « c'estoyt pour cause de l'argent qu'ils doybvent de la maison », car jusqu'à présent, il ne l'avait jamais ainsi trouvée « transportée d'entendement ». Après avoir écouté le couple, Jean Calvin, ou un autre membre du consistoire, a fait les « admonicions » à Jeanne. Et cette dernière, après avoir dit l'oraison et la confession, « s'en est allée vers ses petits enfants »³.

Choisi, un peu au hasard, parmi des centaines d'autres interrogatoires, ce récit nous ouvre la porte d'entrée du processus mental qui a pu conduire une femme du XVI^e siècle au suicide. Il s'agit bien là, on le voit, d'un témoignage et d'un document exceptionnels : voici, en effet, pour la première fois retranscrits et édités, l'intégralité des procès-verbaux du consistoire de Genève dans les trois premières années du calvinisme (1542, 1543, 1544)⁴. Cette publication représente une prouesse paléo-

1. À propos des *Registres du consistoire de Genève au temps de Calvin*. 1 : 1542-1544. Éd. Thomas A. LAMBERT, Isabella M. WATT, dir. Robert M. KINGDON, collab. Jeffrey R. WATT. Genève, Droz, 1996. 16 × 24, xl-444 p. (Travaux d'humanisme et Renaissance, 305).

2. Effectivement, le conseil de la ville défendit, le 3 septembre 1543, qu'on fasse du pain blanc, « pour la cherté du blé ».

3. *Registres du consistoire de Genève au temps de Calvin*, op. cit. supra n. 1, p. 264-265.

4. Ils ont été fidèlement préservés à travers les siècles par les autorités de l'Église réformée de Genève et ils sont déposés, actuellement, aux Archives d'État de Genève.

graphique, tant les griffonnages des secrétaires, réalisés pendant le déroulement des séances, défiaient, jusqu'à présent, toutes les tentatives d'élucidation, en particulier pour les noms de personnes et de lieux. Nous pouvons ainsi, enfin, entrer en contact avec les hommes et les femmes de la Réforme, hommes et femmes ordinaires confrontés à un moment décisif de leur vie : celui du choix religieux. Et ce choix est une rupture, rupture souvent douloureuse, comme on le verra, par rapport à des croyances, des pratiques, des gestes et des comportements désormais condamnés, à l'exemple de Rolet Viret, affanier de Genève, qui déclare au consistoire avoir refusé de faire une neuvaine à saint Félix, « bien que les femmes l'exotarent de le fayre, ce qu'il ne voulu pas fere » (séance du 5 avril 1543). Le registre transmet aussi une image des pratiques des simples fidèles, bien souvent éloignées des impératifs de l'Église, qu'elle soit catholique ou protestante. Il en est ainsi de la femme de François Mermiez : « De sa foy : ny Pater, ny Credo, ny en latin, ny en franceys » (séance du jeudi 6 avril 1542).

Pour comprendre l'existence de témoignages aussi précieux que celui de Jeanne Bosseyz, il nous faut faire un bref retour en arrière. Le 13 septembre 1541, Calvin est arrivé à Genève. Il s'agit de son second séjour dans la ville, et cette fois, il y restera, jusqu'à sa mort en 1564⁵. Sans doute a-t-il dû faire face à de multiples oppositions de la part de ceux qui dénoncent sa « tyrannie ecclésiastique » : le 17 août 1542, par exemple, le consistoire entend les plaintes de Andrier Piard, notaire, bourgeois de Genève. Il « croit en Dieu comme les autres », mais ajoute, aussitôt, que « Monsieur Calvin n'estoit pas son supérieur et qu'il ne obeyroit pas à luy ». Le consistoire le déclare « grandement rebelle à la Seigneurie » : il fut mené en prison, « pour la grand rebellion ». Mais le réformateur a réussi, finalement, à imposer ses vues, et à « dresser », comme l'explique Théodore de Bèze, « l'ordre et la discipline ecclésiastiques » : il s'agit d'appliquer, sur le terrain, les dogmes et la discipline que propose l'*Institution de la religion chrestienne*, ce texte fondateur, publié d'abord en latin en 1536, puis (fortement modifié), en français, en 1541 :

« Premièrement l'ay mis en latin : à ce qu'il peust servir à toutes gens d'estude, de quelle nation qu'ilz feussent; puis après, désirant de communiquer ce qui en pouvoit venir de fruit à nostre Nation françoise, l'ay aussi translaté en nostre langue [...] Ce pourra estre comme une clef et ouverture pour donner accès à tous enfans de Dieu à bien et droictelement entendre l'Escriture sainte⁶. »

5. En 1536, Calvin se rendit à Genève et rencontra Guillaume Farel qui l'adjura de rester et le nomma « Lecteur de la Sainte Écriture ». Tous deux restèrent deux ans et tentèrent une réforme (*Confession de la foy, laquelle tous bourgeois habitans de Geneve et subjectz du pays doyyent jurer de garder et tenir, extraicte de l'instruction dont on use en l'eglise de la dicte ville*, Genève, 1537). Mais ils furent contraints de quitter la ville, notamment, pour excès de sévérité et conflit avec l'autorité civile (23 avril 1538) : en particulier, Calvin exigeait la signature, par tous les habitants, d'une profession de foi qu'il avait rédigée. Calvin résida alors à Bâle, puis à Strasbourg où Martin Bucer l'appela pour prendre la tête de l'Église des réfugiés français.

6. Le titre complet est *Institution de la religion chrestienne, en laquelle est comprise une somme de piété et casi tout ce qui est nécessaire à congnoistre en la doctrine de salut, composé en latin par Jean Calvin et translaté en françois par luy-mesme. Avec la préface adressée au Très chrestien Roy de France François premier de ce nom, par laquelle le présent livre luy est offier pour confession de foy*, Genève, 1541.

Théodore de Bèze a décrit l'activité inlassable de Calvin à Genève :

« [...] outre ce qu'il prêchoit tous les jours de semaine en semaine, le plus souvent et tant qu'il a pu, il a prêché deux fois tous les dimanches : il lisoit trois fois la semaine en théologie, il faisoit des remontrances en consistoire, et comme une leçon entière tous les vendredis en la conférence de l'Écriture que nous appelons congrégation ; et a tellement continué ce train sans interruption jusqu'à la mort, que jamais il n'a failli une seule fois, si ce na été en extrême maladie⁷. »

Les « remontrances en consistoire » constituent donc une des principales activités de Jean Calvin. Effectivement, le registre témoigne de sa présence assidue à toutes les séances. Il faut savoir qu'un premier consistoire fut créé dès 1537, lors de son séjour initial dans la ville : les « Articles concernant l'organisation de l'église et du culte à Genève, proposés au Conseil par les ministres », du 16 janvier 1537, sans doute écrits sous la direction de Calvin, proposaient qu'on introduise la discipline ecclésiastique, c'est-à-dire la pratique de l'excommunication. Les articles demandaient qu'on élise des hommes « de bonne vie » et de bonne réputation, pas faciles à corrompre, « despartis et distribués en tous quartiers de la ville, ayant l'œil sur la vie et gouvernement d'un chacun ». Les commis devaient dénoncer les malvivants aux ministres, qui les exhorteraient « fraternellement » à se « corriger ». En cas d'obstination, le ministre dénoncerait le coupable publiquement au prêche et, s'il ne s'amendait pas, il serait exclu de la cène et « dénoncé aux autres fidèles de ne converser point familièrement avec lui ». Un nouveau règlement fut établi en novembre 1541 et le consistoire se réunit, pour la première fois, le 6 décembre 1541. Pour Calvin, il s'agissait là d'une institution majeure, un pilier de son ecclésiologie : comme il l'écrit dans *l'Institution de la religion chrestienne*, la discipline est à l'Église, « comme les nerfs sont dans le corps, pour unir les membres et les tenir chacun en son lieu et en son ordre⁸ ». Paraphrasant saint Paul (Ep 4), il précise qu'il s'agit de « dépouiller le vieil homme qui se corrompt en desirs desordonnez », pour « estre vestuz de Christ », car « il nous fault avoir ce but devant nosz yeux, auquel toutes noz actions soyent dirigées, c'est de tendre à la perfection que Dieu nous commande »⁹.

Pendant ses premiers vingt-quatre mois d'activité, à raison d'une séance par semaine, le jeudi, il convoqua ainsi 850 personnes, sur une population totale de 12 000 habitants, environ. Ce sont là de forts pourcentages, quand on rappelle que le tribunal ecclésiastique fonctionna régulièrement, chaque année, avec, toutefois, quelques interruptions. C'est ainsi que le consistoire ne fut pas réuni de la fin du mois de mai au 5 juillet 1543, en raison d'une épidémie de peste¹⁰. Composé de

7. Théodore de BÈZE, *Discours de Théodore de Bèze contenant en bref l'histoire de la vie et mort de maître Jean Calvin avec le Testament et dernière volonté du dit Calvin*, Paris, Armand Colin, 1962, p. 116.

8. *Institution de la religion chrestienne*, op. cit. supra n. 6, chap. iv, 12.

9. *Ibid.*, chap. iv, 17.

10. Plus globalement, il y a trois lacunes pour la période de la vie de Calvin : 3 juillet 1544-5 novembre 1545 ; 18 octobre 1548-16 février 1550 ; 10 août 1559-5 octobre 1560.

vingt-cinq membres environ (douze anciens élus chaque année et, d'office, tous les pasteurs de la ville), présidé par un syndic du Conseil de ville, le consistoire est chargé, avant tout, de la discipline doctrinale et morale. Il s'agit d'une discipline sévère — « l'esperon qui picque les nonchalants », suivant une formule de Calvin lui-même — qui s'applique à tous : « [...] comme la doctrine est l'âme de l'Église pour la vivifier, aussi la discipline et correction des vices sont comme les nerfs pour maintenir le corps en son état et vigueur. » Ce tribunal prépare les règlements, surveille le culte, ordonne les jeûnes et les prières publiques, juge les conflits, prononce les sanctions : immoralité, hérésie, « idolâtrie » n'ont pas de place dans la cité de Dieu.

Au-delà de ces généralités, il demeure l'essentiel : les procès-verbaux, sommaires des interrogatoires, nous font entrer de plain-pied dans le quotidien de la Réforme en action, au contact des habitants de Genève et des villages alentour, partagés entre la conviction de s'engager sur le chemin, semé d'embûches, de la vraie foi et la crainte de la faute et du châtement. Car se retrouver face à ces juges sévères, provoque parfois angoisse et peur, à l'exemple de cette Françoise Loup, qui « a fort pleuré et tremblé les mains au consistoire devant Messieurs », le jeudi 10 août 1542.

Cette crainte qui étreint bien des fidèles « devant Messieurs » peut se comprendre par l'importance et l'ampleur de la révolution imposée par Calvin. D'abord, une simplification radicale du culte : des sept sacrements catholiques, le réformateur ne conserve, en effet, que le baptême, « témoignage de notre foi en la miséricorde gratuite de Dieu », et la cène, qui nous « testifie » que « le Seigneur nous veut nourrir et repaître en nous communiquant sa chair et son sang ». Quant au pain et au vin, ils sont des signes, des « instruments extérieurs », qui représentent la nourriture invisible que nous recevons de la chair et du sang du Christ, une « manducation spirituelle »¹¹. Dans tous les cas, l'Écriture est l'autorité suprême, unique, définitive : « L'Écriture est de Dieu [...] Dieu parle en icelle. Elle nous a été donnée de la propre bouche de Dieu. » Elle est la « voye certaine qui nous guide et nous empesche d'errer et de nous perdre ; vraye règle pour nous enseigner au vray service de Dieu, bref, eschole de toute sagesse, pasture unique de nos âmes ». Ce témoignage unique, fondamental de l'Écriture, de l'Écriture seule (*Sola scriptura*), interdit tout compromis/compromission avec l'appareil des traditions romaines, la pratique des œuvres en particulier, bref tout ce que Calvin appelle la « fausse église papiste ». C'est ainsi, par exemple, que dans son *Traité des reliques, ou avertissement très utile du grand profit qui reviendroit à la chrestienté s'il se faisoit inventaire de tous les corps saints et reliques*, publié en 1543 à Genève, il condamne, avec une particulière violence, le culte rendu aux reliques des saints :

11. Calvin s'est expliqué sur la cène dans un *Petit Traité de la Sainte Cène*, publié à Genève en 1541 : la personne humano-divine du Christ est bien offerte dans la cène et « il faut que nous recevions à la cène le corps et le sang de Jésus-Christ, puisque le Seigneur nous y représente la communion de l'un et de l'autre ». Mais la présence réelle de la « substance » du Christ est une présence réelle spirituelle : la présence réelle du Christ se fait par l'esprit. Calvin affirme que le Seigneur ne peut s'abaisser « jusque là, d'être enclos sous quelques éléments corruptibles ».

« Quant à la vierge Marie [... de son lait] il n'est jà métier de nombrer les lieux où il y en a, et aussi ce ne serait jamais fait il n'y a si petite villette, ni si méchant couvent soit de moines, soit de nonnains, où l'on n'en montre [...] Tant y a que si la sainte Vierge eût été une vache et qu'elle eût été une nourrice toute sa vie, à grand'peine en eût-elle pu rendre telle quantité. »

Cette même année, 1543, qui est celle du premier registre du consistoire, Calvin fait paraître à Genève, aussi, un *Petit traicté montrant que c'est que doit faire un homme fidèle connaissant la vérité de l'Évangile quand il est entre les papistes*. Dans ce traité, il s'attaque aux « nicodémites¹² », un état d'esprit qui prétendait conserver la hiérarchie, le culte, la structure de la vie extérieure du catholicisme, tout en acceptant les idées essentielles des réformateurs. L'année suivante, en 1544, Calvin renouvela ses attaques en publiant à Genève son *Excuse à Messieurs les Nicodémites sur la complainte qu'ilz font de sa trop grand'rigueur*¹³. Théodore de Bèze a expliqué sa position :

« Jean Calvin, sachant combien il y en avoit qui se flatoient en leurs infirmités, jusques à se poluer es abominations manifestes de l'Église romaine, les avoit taxés en un certain escrit trop aigrement à leur appétit. Les uns donc, qu'on appela depuis Nicodémites, maintenoient qu'on pouvoit aller à la messe, pourveu que le cœur n'y consentist point, et avec je ne say quelles conditions, les autres au contraire disoient qu'il falloit servir à Dieu purement de cœur et de corps et se garder de toutes polutions. »

Le débat dépassa Genève pour gagner la Suisse, Strasbourg, l'Allemagne... Finalement, une position fut adoptée, conforme aux vues de Calvin, comme le rapporte Bèze : « [...] il fut toutesfois arresté d'un commun accord qu'on ne peut servir à deux maîtres [...] et fut cause ce différent d'un très grand bien, plusieurs s'estant résolus de se dédier du tout à Dieu, qui s'endormoient au paravant de l'ordure¹⁴. » Les « nicodémites » (ou « temporiseurs », selon une formulation des Réformés) pourraient définir le territoire d'une « religion du privé ». Cette thèse a été défendue

12. De Nicodème qui vint trouver de nuit Jésus-Christ par crainte des hommes, devenu le type du croyant qui cache sa foi.

13. Parmi ces nicodémites, Calvin évoque ici, particulièrement, les « gens de lettres » : « Il y a la troisieme espèce, de ceux qui convertissent à demy la Chrestienté en philosophie : ou pour le moins ne prennent pas les choses fort à cœur ; mais attendent, sans faire semblant de rien, voir s'il se fera quelque bonne réformation. De s'y employer, en tant qu'ilz voient que c'est chose dangereuse, ilz n'y ont point de cœur. Davantage il y en a une partie d'eux, qui imaginent des idées platoniques en leurs testes, touchant la façon de servir Dieu, et ainsi excusent la plupart des folles superstitions qui sont en la Papauté, comme choses dont on ne se peut passer. Ceste bande est quasi toute de gens de lettres. Non pas que toutes gens de lettres en soyent, car j'aimerais mieux que toutes les sciences humaines fussent exterminées de la terre, que si elles estoient cause de refroidir ainsi le zèle des Chrestiens et des destourner de Dieu. Mais il se trouvera beaucoup de gens de estude, qui s'endorment en ceste spéculation : que c'est bien assez qu'ilz congnoissent Dieu, et entendent quel est le droict chemin de salut, et considèrent en leurs cabinetz comment les choses doyyent aller : au reste qu'ilz recommandent à Dieu en secret d'y mettre remède, sans se n'entremesler ny empescher : comme si cela n'estoit point de leur office. »

14. Cité par Gabriel AUDISIO, *Les Vaudois du Luberon. Une minorité en Provence (1460-1560)*, Association d'Études vaudoises et historiques du Luberon, 1984, p. 275.

par Carlo Ginzburg, en 1970 : il soutient l'idée que le nicodémisme serait un mouvement européen, apparu dans les années 1520 et qui aurait conservé son unité jusque dans les années 1550-1560¹⁵. Les idées nicodémistes se seraient répandues, notamment vers la France, par le truchement de Lefèvre d'Étaples, passé par Strasbourg avec Gérard Roussel en 1525¹⁶. Mais à Genève, pour les hommes du consistoire, nulle « religion du privé » ne peut se concevoir, car nul compromis n'est possible avec la « papisterie ». Chaque fidèle se doit donc d'assumer, dans sa vie intime comme dans sa vie publique, cette radicale révolution que constitue l'application de l'impérieuse loi de Dieu.

Que devient, justement, cet exclusivisme scripturaire à l'échelle d'un croyant ordinaire ? Pour répondre à cette question, le témoignage du registre du consistoire de Genève est un document irremplaçable, car il nous permet de mesurer la distance qui sépare la foi imposée de la foi vécue, au quotidien, à l'exemple de Pernelle, de Jeanne et d'Odette, les trois filles de Goyot Vuydat : le 22 novembre 1543, toutes trois sont convoquées par le consistoire qui leur reproche leur peu d'assiduité aux sermons. Pour leur défense, elles expliquent « la grande povreté en quelle elles sont, et qu'on s'en informe » : c'est ainsi que le jour de Toussaint, elles « travaillèrent tout le jour, et se levèrent plus matin pour coudre ». Combien sont-ils ceux qui, comme les trois filles de Guyot Vuydat vont à la Cène « quand ils le peuvent », comme beaucoup le disent¹⁷ ? Le 6 avril 1542, Françoise, femme de Claude Bellet explique qu'elle a un enfant à garder et qu'elle ne peut aller au sermon : « [...] il faut qu'elle gaigne sa vie, car son mari n'a rien gagné depuis vendanges » ; de même, le jeudi 27 décembre 1543, Jeanne, la femme de Claude Pignier, qui s'étonne d'être interrogée sur sa pratique religieuse, parce qu'elle croyait que le consistoire « étoit fait pour les paillards et paillardes », a dit qu'elle a tant d'enfants « qu'elle ne peut aller aux sermons et que son mari ne la luy veut pas laysser aller aux sermons ».

La difficulté de vivre sa foi ne tient pas seulement aux contraintes imposées par l'âpreté du quotidien ; elle concerne aussi le contenu, les gestes, les signes de la croyance : le 13 décembre 1543, Mermet Mouri, un laboureur qui avoue blasphémer quand il est « courroucé », a bien reçu la cène. Mais il « ne scet [ce] que c'est¹⁸ ». Louis Piaget, quant à lui, un « gainier », ne comprend pas qu'on puisse l'accuser d'être idolâtre, « puisqu'il adoroit le crucifix et les aultres images » (10 janvier 1544). Et ils sont nombreux ceux qui se trouvent ainsi égarés sur le chemin de la foi, quelque part entre Rome et Genève. Et qui doutent et hésitent, comme l'« honorable Jacques Symond, marchand », qui aurait confié qu'il n'avait pas bien fait « de estre venus en ceste religion, ayant layssé les messes qui sont tant bonnes et belles ». Du reste, interrogé le 27 mai 1544 par le consistoire, il reconnaît « qu'il change opinion

15. Carlo GINZBURG, *Il Nicodemismo. Simulazione e dissimulazione religiose nell'Europa del' 500*, Turin, Einaudi, 1970.

16. Cette thèse est analysée, avec précision, pour le cas français, par Thierry WANEGFFELLEN, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au xvi^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997.

17. Ainsi, p. 367, Pernon, femme d'Antoine Valloz, un laboureur : « Elle va aux sermons quant elle peult et qu'elle est povre femme et laboure pour sa vie quant elle peult » (jeudi 8 mai 1544).

18. Il déclare aussi « qu'il scet le Pater en latin et l'a dicts, et la confession et Ave Maria en latin, tous les jours et qu'il prie la Vierge Marie comme Dieu ».

24 fois le jour ». Et pourtant, « il veut vivre selon le cours de la ville », car après tout, « Genève n'a point changé de Dieu ». Voici, à présent, Jacques Symond. Il confesse que lorsqu'il a « esté en de grand dangier des brigands », il n'a pu s'empêcher d'évoquer « Nostre Seigneur et la Vierge Marie ». Il est encore dans cette « erreur » et il demande l'avis de consistoire, car il « croyt encore qu'il soyt bon par la salutation angélique qu'est descendue du ciel et qu'il n'entendoit point que ce fust ydolatrie d'invoquer la Vierge Marie ». Claude Tappugnier, « ferratier », déclare aux membres du consistoire qu'il sera « sauvé par la miséricorde de Dieu et des bonnes œuvres ». Il dit aussi que « de prier la Vierge Marie et de prier pour les morts, cela est son scrupule et opinion qu'il a que la Vierge Marie a puissance de prier pour nous ». Quant à Jeanne, la servante de François Guérin, « elle ne scait si c'est bon de prier la Vierge Marie », et elle continue à utiliser son chapelet, comme « noble Jeanne Pertennaz », qui « quelquefois dit son chapelet, ne veult pas estre heretique » et « croyt les bonnes œuvres ». Calvin, on le sait, rejette les œuvres comme moyen d'acquérir le salut, au nom de la gratuité totale de la grâce de Dieu, qui agit par « pure libéralité » :

« Saint Augustin prend la Justice de Dieu pour la grâce de régénération : et confesse qu'elle est gratuite, d'autant que le Seigneur nous renouvelle par son Esprit, sans qu'il y ait aucune dignité ou mérite de nostre costé. Il exclut d'icelle les œuvres de la Loy, c'est à dire les œuvres par lesquelles les hommes s'efforcent d'acquérir la grâce de Dieu d'eux mesmes [...] L'homme est justifié par la foy par la grâce de Jesus Christ, d'autant que Dieu nous renouvelle gratuitement, et nous recevons ce don de luy par foy [...] Nous sommes justifiés gratuitement, pour ce que Dieu ne trouve rien en nous que péché¹⁹. »

Que dire, alors, de Pierre Baux qui « croit que les anges font la volonté de Dieu », de « Noble Bartholemie », la femme d'un aristocrate, qui conserve une image de saint Jean dans sa chapelle²⁰? Mermette, épouse de Pierre Gerbel, se défend des

19. *Commentaire sur l'epistre aux Romains*, s.l., 1561, p. 23-24. C'est précisément l'étude de l'épître de Paul aux Romains qui a convaincu les réformateurs de l'inutilité des œuvres (« Nous concluons donc que l'homme est justifié par la Foy sans les œuvres de la Loy », Romains, III, 27) : en conséquence, « si quelqu'un veut chercher repos de conscience par les œuvres (ce qu'on voit es gens profanes et brutaux), il perdra son temps », *ibid.*, p. 33; « il n'y a rien de notre mérite, tout procède de la pure libéralité de Dieu », *ibid.*, p. 37.

20. À la différence de Luther, Calvin proscriit toute image représentant la divinité, voir *l'Institution de la religion chrestienne*, *op. cit. supra* n. 6, chap. xi, « Du baptesme » : « [...] le signe visible et matériel n'est sinon représentable de choses plus haultes et plus excellentes, pour lesquelles comprendre, il nous faut avoir nostre recours à la parole de Dieu, en laquelle gist toute la vertu du signe. » Sur ce sujet, Calvin écrit, plus clairement encore, in *ibid.*, chap. iii, « De la loy », que « le Seigneur, non seulement deffend que nul tailleur [de pierre] ne le figure, mais du tout il ne permet qu'on luy face image, pource qu'en ce faisant, on le contrefait avec opprobre et de sa majesté [...] C'est une grand'honte de le dire, mais il est vray que les paillardes d'un bordeau sont plus chastement et modestement parées, qu'on ne voit les images des vierges aux temples ». (Commentaire du deuxième commandement : « Tu ne feras point image taillée, ne semblance aucune des choses qui sont en hault du ciel, en ça bas en la terre, ne es eaux dessous la terre. Tu ne les adoreras, ne honoreras. ») En conséquence, le temple devra rester vierge de toute médiation figurée, afin « que la Majesté de Dieu, qui est trop haute pour la vue humaine, ne soit pas corrompue par fantômes, qui n'ont nulle convenance avec elle ». On ne mettra dans les temples « d'autres images que celles que Dieu a consacrées par sa Parole : j'entends le baptesme et la Sainte Cène du Seigneur ».

accusations du consistoire : non, elle n'a pas fait de dévotion à saint Claude « ny à aultres synon à Dieu [...] et croyt qu'il ne faut avoir [de dévotion] sinon à Dieu, ny à saintz ny à sainte, car ce n'est que abusion » (29 novembre 1543). Guilliama, servante de la dame Cornaz, déclare « qu'elle ne dit plus son chapellet, et ne se recomande point aux saints ny aux saintes, car les saints et les saintes en font point de miracles et ne nous sauveront pas » (13 décembre 1543). Mais Jeanne Begaz, de son côté, juge que « les prédicants d'autrefois estoient aussi bon que ceux d'a present » ; elle avoue aussi qu'elle ne sait prier Dieu, « sinon en la manière que son père et mère luy ont enseigné de prier, en latin, et le Credo en latin comme on le disoyt autrefois et a dit l'Ave Maria en latin comme aultrefois ».

Une des surprises du registre de Genève tient, précisément, à cette difficulté de se départir des conduites acquises et intériorisées : nombreux sont ceux et celles qui se révèlent incapables de retenir une prière en langue vulgaire ; nombreux aussi sont ceux qui ne parviennent à manger de la viande le vendredi ou au moment du carême, à l'exemple de Jeanne Aprin, qui « n'a scrupule de rien, synon de manger de la cher les vendredis ». De même, Jacques Emyn, « n'a pas appetit de manger cher » et il voudrait faire admettre au consistoire que chacun puisse vivre « en sa fantasia ». Mais les juges ne peuvent reconnaître une telle « superticion des viandes²¹ ».

Les gestes et les habitudes liées à l'expression de la foi ne sont pas les seuls objets de l'attention des membres du consistoire. En effet, la lutte contre le péché est une lutte contre le « vieil homme » qui sommeille en nous, à chaque instant, dans les gestes et les pratiques de notre vie, au quotidien, car « la racine [du péché] réside bien en la personne du pécheur [...] Car combien que tous ne soyent pas ou meurtriers ou larrons, ou adultères, touteffois, il n'y en a pas un qui ne se trouve entaché de quelque vice »²². Il appartient donc, aussi, au consistoire de traquer ce « vice » universellement partagé. Du reste, en lisant l'Écriture, chacun doit comprendre qu'il n'est plus dans son état originel : le péché d'Adam explique la misère irrémédiable de chaque homme, et sa perdition : « [...] nous naissons tous enfans d'ire, ainsi nous demeurons enssez en ceste malédiction²³. » L'homme est bien conduit « naturellement » au péché, par les « machinations du diable et de la chair »²⁴.

Nombre d'habitudes individuelles et collectives sont ainsi vivement condamnées. L'ivrognerie et les jeux, par exemple, les jeux de quilles, de cartes, de dés, de bre-

21. Cette expression apparaît lors d'une affaire jugée le 13 mars 1544.

22. *Commentaire de Jean Calvin sur l'épître aux Romains*, s.l., 1561, p. 13. Calvin écrit encore, p. 23, que « David au Pseaume 14 dit qu'il y avoit une si grande perversité es hommes, que Dieu après les avoir tous regardez d'ordre, n'a peu en trouver mesmes un seul juste. Il s'ensuit donc que ceste peste a esté epsandue universellement sur tout le genre humain. Car s'il y en eust eu quelqu'un, Dieu l'eust bien veu devant les yeux duquel rien ne peut estre caché. »

23. *Ibid.*, p. 34 et p. 35 : « C'est cela le péché originel. Car comme Adam en sa première création avoit reçu les dons de Dieu, tant pour soy que pour ses successeurs, ainsi en se des-tournant de Dieu, par sa cheute, il a en sa personne corrompu et perdu nostre nature. Car estant privé de ceste droiture en laquelle consistait la semblance de Dieu, il n'a peu engendrer semance que semblable à soy. Nous avons donc tous peché, en tant que nous sommes tous abbruvez d'une corruption naturelle, et par conséquent iniques et pervers. »

24. *Ibid.*, p. 33.

lant, de « trinque tract » (tric trac)²⁵ : Cugniet, un habitant de Saint-Gervais avoue qu'il voit que « quelquefois, il est plus joyeux que l'autre. Duquel vice, il a promis se chastier » (6 décembre 1543)²⁶. Jacques Bornant, cordonnier, devra cesser de jouer, « pour monstrier exemple aux aultres et fréquenter les sermons »; de même, Jean Collomb, charretier, est accusé de jouer dans son étable « les jours de dymenches quand on est au sermon », ce qui constitue un « blasphème de Dieu ». Le 10 août 1542, le consistoire dénonce « les chansons qu'on chante de nuit jusques à X heures par les rues et aultre part et mesmement au Bourg de Fours »; le 14 septembre 1542, les filles de Robert Bonivard sont accusées de dire des chansons « deshonestes ». Le consistoire entreprend, parallèlement, un travail de discipline des corps : le jeudi 25 janvier 1543, il indique qu'il « fauldra mettre ordre aux Estuves », en établissant une séparation des hommes et des femmes, ainsi que des serviteurs et des chambrières.

Les gestes sont l'objet d'une attention particulière : le 10 août 1542, Louis Agniol est convoqué par le consistoire parce qu'il a « mis les mains en une fille par dessous en la rue publique; ce fut scandale ». La surveillance des paroles est tout aussi attentive : il s'agit non seulement d'admonester ceux qui « barbotent » pendant le sermon mais aussi ceux qui usent d'un langage « deshonnête » dans le quotidien. C'est ainsi que Claude du Bochet est accusé par sa femme de l'avoir traité de « meschante femme » et de « louve » : « Et s'il est mauvais, que Dieu le face bon », déclare-t-elle au consistoire (22 novembre 1543); Guygonaz, femme de Claude Bocard, qui « jure bien fort en vendant son poysson », est fortement admonestée le 10 août 1542. Le 21 septembre 1542, Blayse Mungier est accusé d'avoir adressé des jurons à sa femme : « Le dyable! », « malgré Dieu! » Péchés de langue, le blasphème fait l'objet d'un soin spécifique, car la mauvaise parole est perçue comme une transgression de la loi de Dieu, d'autant que nous ne sommes guère loin des sorts jetés, des « charmes » et des mots capables de provoquer la mort (sorcellerie) ou la guérison. C'est le cas de Jeanne, la fille de Pierre Macho, une vendeuse d'herbes, qui prononce de « mauvaises paroles en vendant, et [dit] se donner au diable » (séance du jeudi 14 septembre 1542). C'est le cas, aussi, de Aymoz Peronet, gagne denier, habitant de Genève, accusé d'user « de certaines medicines et guérir beaucoup de malades et certaynes parolles charmelleuses que sont deffendues de Dieu » (vendredi 26 mai 1542). De même, maître Claude Convers, barbier, bourgeois de Genève, devra cesser d'user « de charmes et de parolles » pour guérir les malades (jeudi 16 novembre 1542).

Assemblées un peu au hasard, parmi des dizaines d'autres, ces quelques affaires attestent de l'intérêt du registre pour une analyse de la violence verbale, d'autant que les nombreuses indications concernant les accusés permettent de dessiner les contours d'une histoire sociale du langage, dans le cadre d'une étude de l'économie des échanges linguistiques : on peut y lire les tensions familiales (entre parents et

25. Messire Jean Hogerii avoue avoir joué « deux ou trois fois, et n'on point joyé que au trinque tract » (jeudi 20 décembre 1543); Pierre Truffet reconnaît qu'il n'a pas été « au berlant [brelant] plus hauls d'ung florin pour chaque fois. Et qu'il en joye synon les dymanches » (jeudi 17 avril 1544).

26. Les exemples de ce type sont nombreux : ce même jour, Jean Caliat, bourgeois, avoue avoir bu 18 verres de vin lors d'un banquet.

enfants, entre maris et femmes), les tensions sociales (entre les pasteurs et la communauté, dans le cadre de la vie professionnelle, etc). En outre, le registre du consistoire permet de confirmer, ou d'infirmer, des études qui ont mis en valeur les différences sexuelles des échanges verbaux : la prophétie et la malédiction seraient plutôt féminines, le blasphème plutôt masculin²⁷. Le document permet, aussi, une approche des comportements intimes : nombre d'affaires, en effet, concernent la vie du couple, quand de notoriété publique, les époux cessent de s'accorder. Dans tous ces cas de conflits entre un mari et une femme, le consistoire intervient pour réclamer la paix du ménage. C'est ainsi que le 23 janvier 1544, Jeanne Françoise vient avouer qu'elle ne veut plus travailler « pour elle et son mari et un petit enfant qu'ils ont ensemble ». D'autant que son mari « la batit chez Rosser ». Les « messieurs » du consistoire lui ordonnent « qu'ils vivent ensemble en bonne paix ainsi que gens de bien doivent faire. Et fréquenter les sermons ». Quant au mari, « qu'il ne blasphème par Dieu ainsi qu'il a vertu de fayre et qu'il ne la bate plus ». Certains ont intériorisé la loi et la norme de bon comportement, au point de venir, d'eux-mêmes, « confesser le péché ». C'est le cas de Claude Durand, « mugnier » : le jeudi 24 avril 1544, il se présente « libéralement de soy mesme » au consistoire, « à cause de paillardises commises avec sa servante ». Il répond aux questions en expliquant qu'il lui est advenu un cas « que luy est deplaysant et a offensé Dieu et la Seignorie : il a paillardé une sienne chambrière depuis la saint Martin en ça et croit qu'elle est ensaincte, et qu'il soyt marié. Fust tenté de Sathan et crie merci à Dieu et à la justice²⁸ ».

Gestes, paroles, conduites privées et publiques qualifiées de « paillardes » et « scandaleuses » (les ordonnances ecclésiastiques de 1541 parlent de « vices secrets » et de « vices notoires et publiques »), mais aussi toutes les pratiques dites « superstitieuses », comme cette araignée enveloppée « entre deux croyses de noys » attachées au cou de Jean Texier et qui l'aurait guéri²⁹ : on le voit, rien ne semble échapper à la vigilance et à l'« esperon » des Messieurs du consistoire, ces « censeurs des mœurs », qui veulent que tous et chacun vivent « en bonne amitié par ensemble, et en bonne paix selon le commandement de Dieu », débarrassés de toutes ces croyances et de tous ces gestes créateurs d'une fausse sécurité. Alors, comme l'écrit Calvin, enfin « despouillez de l'infirmité de nostre chair, nous serons faittz participants pleinement à la souveraine bonté : à sçavoir quand Dieu nous recevra à sa compagnie³⁰ ». Il s'agit, dans tous les cas, de créer les conditions qui permettent de s'abandonner, totalement, à la grâce incompréhensible et gratuite de

27. Une histoire du blasphème a déjà été largement esquissée par Olivier CHRISTIN, qui met bien en valeur le langage comme produit et enjeu de luttes menées par les acteurs sociaux pour imposer ou justifier leurs manières de dire : « Du solt nit schweren bey Sein Namen. Matériaux pour servir à l'histoire du blasphème (1450-1550) », *Bulletin d'information de la mission historique française en Allemagne*, 29, déc. 1994, p. 56-67 ; 32, juin 1996, p. 67-85.

28. Interrogée, à son tour, Pernette, la servante, confirme son état : « [...] elle alloyt fort heure de nuyctz et eset ensaincte depuis led. Temps de la saint Martin qu'elle commença. Et il y a environ un mois qu'elle a senti l'enfant [...] Elle étoit pauvre fille orphene [orpheline]. »

29. « Et l'aragnié fust pryse le mardi jusques au mercredi, et fault metcre qu'elle soy vive, car aultant qu'elle vit, elle tire sont venin » (10 avril 1544).

30. *Institution de la religion chrestienne*, op. cit. supra n. 6, chap. IV, 17.

Dieu. Denis Crouzet indique que « c'est peut-être en cette évacuation panique du monde que la "modernité" de la pensée théologique de Calvin se découvrirait³¹ ». Le réformateur de Genève explique, effectivement, que les fidèles ne doivent point s'accommoder « à la figure de ce siècle », mais « soient transformés d'une rénovation d'entendement, pour chercher et cognoistre la volonté de Dieu »³².

En témoignant ainsi, avec abondance, du vécu de la religion mais aussi des difficultés de la calvinisation d'une société, véritable reformation de soi, le registre de Genève apporte une pièce d'importance à la longue histoire de la discipline des comportements, cette discipline qui invente, non sans douleur, l'homme moderne³³.

Joël CORNETTE,
Université Paris 8
Vincennes-Saint-Denis
 2, rue de la Liberté,
 F-93526 Saint-Denis Cedex
 (décembre 1996).

31. Denis CROUZET, *La Genèse de la Réforme française*, Paris, Sedes, 1996, p. 277.

32. *Institution de la religion chrestienne*, op. cit. supra n. 6, chap. IV, 17. Dans son *Commentaire sur l'espître aux Romains*, op. cit. supra n. 19, p. 18, CALVIN dit encore qu'il faut se glorifier « que l'idolâtrie externe est ostée au milieu de nous, que cependant nous n'avisons soigneusement d'exterminer et d'arracher l'impiété cachée au dedans des cœurs ».

33. Norbert ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973. De ce point de vue, le registre du consistoire de Genève se révèle d'une richesse aussi grande que celle des lettres de rémission, autre source qui permet d'écrire l'histoire des processus d'acculturation, de discipline des comportements, de la naissance du « sujet obéissant », à partir de la justice d'État. Voir, en part., les travaux de Robert MUCHEMBLED issus de sa thèse (« Violence et société. Comportements et mentalités populaires en Artois, 1400-1660 », université Paris I, 1985), notamment, *La Violence au village (xv^e-xvii^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 1989; voir aussi Claude GAUVARD, « De Grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, et Isabelle PARESYS-DEGORGE, « Pardonner et punir. Justice criminelle et construction de l'obéissance en Picardie et en Île de France sous François I^{er} », thèse, université Paris I, 1995.